

## FAQ PROFESSIONNELLE

# Ambiance sonore, bruit au travail et protecteurs individuels contre le bruit (PICB)

Aide-mémoire réglementaire et opérationnel - France - Code du travail

Objet du document	Synthèse structurée des obligations, recommandations et points de vigilance : qui fait quoi, quand, selon quelle périodicité, avec quelles preuves et références.
Public cible	Employeurs, préventeurs, CSE/SSCT, responsables HSE, managers, formateurs, SPST et salariés exposés au bruit.
Périmètre	Bruit au travail, évaluation des risques, valeurs d'exposition, prévention collective, choix/port/entretien des PICB, objections terrain et repères nuisance sonore hors SST.
Limites	Document pédagogique à adapter aux postes réels, aux rapports de mesure, au DUERP, aux notices fabricants et aux textes applicables à jour.
Version	A4 - 21 juin 2026 - état réglementaire vérifié sur sources officielles et documents fournis.

**Point de vigilance 3SAFE**

Ce document ne remplace pas une mesure acoustique représentative, un avis du médecin du travail ni une analyse juridique individualisée.

# SOMMAIRE OPÉRATIONNEL

Lecture rapide des familles de questions et des obligations majeures.

Section	Contenu
1	Définitions, périmètre et grandeurs acoustiques
2	Effets sur la santé, sécurité et reconnaissance du risque
3	Evaluation, mesurage et seuils réglementaires
4	Prévention collective, organisation et zones bruyantes
5	PICB : obligations, types et critères de choix
6	Usage, formation, entretien et renouvellement des PICB
7	FAQ terrain : objections fréquentes des salariés
8	Cas particuliers : nuisances sonores, collectivités et environnement non professionnel
9	Responsabilités, sanctions et preuve
10	Synthèse opérationnelle et références principales

## Tableau rapide des obligations principales

Situation	Obligatoire ?	Qui pilote ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité	Références principales
Evaluation du risque bruit au poste	Oui	Employeur	Employeur, personne compétente, préventeur ou prestataire	Evaluation initiale, mise à jour du DUERP, changement de poste/procédé ou plainte	C. trav. L.4121-1 à L.4121-3 ; R.4121-1 ; R.4433-1
Mesurage des niveaux sonores	Oui si nécessaire	Employeur	Personne compétente ou prestataire en acoustique	Lorsque l'évaluation ne permet pas de conclure ; après modification significative	C. trav. R.4433-1 à R.4433-4
Dépassement 80 dB(A) ou 135 dB(C)	Oui - actions minimales	Employeur	Employeur avec concours du SPST	Dès dépassement des valeurs d'exposition inférieures	R.4431-2 ; R.4434-7 ; R.4435-2 ; R.4436-1
Dépassement 85 dB(A) ou 137 dB(C)	Oui - actions renforcées	Employeur	Employeur, encadrement, salariés, SPST	Dès dépassement des valeurs d'exposition supérieures	R.4431-2 ; R.4434-2 ; R.4434-3 ; R.4434-7
Valeurs limites 87 dB(A) ou 140 dB(C)	Oui - ne jamais dépasser	Employeur	Employeur ; mesures correctives immédiates	En permanence, en tenant compte de l'atténuation des PICB portés	R.4431-2 ; R.4431-3 ; R.4431-4
Mise à disposition des PICB	Oui dès 80/135 si autres moyens insuffisants	Employeur	Employeur ; achats ; préventeur ; avis salariés/SPST	Avant exposition ; renouvellement selon usure/notice	R.4434-7 ; R.4433-7 ; INRS ED 6510
Port effectif des PICB	Oui dès 85/137	Employeur	Salarié porte ; encadrement contrôle	Pendant toute exposition concernée	R.4434-7 ; L.4122-1
Information et formation	Oui dès 80/135	Employeur	Employeur avec concours du SPST ; formateur/prestataire	A l'embauche/poste exposé, puis si changement ou dérive d'usage	R.4436-1 ; INRS ED 6510
Signalisation et limitation d'accès	Oui dès 85/137 si techniquement faisable et justifié	Employeur	Employeur / maintenance / HSE	Dès identification de zones concernées	R.4434-3
Suivi médical / audiométrie	Conditionnel	SPST / médecin du travail	Médecin du travail	Examen audiométrique préventif à la demande du travailleur ou du médecin si > 80/135 et risque pour la santé	R.4435-2
Traçabilité	Oui	Employeur	Employeur / HSE	A tout moment ; conservation des preuves	R.4121-1 ; R.4433-1 et suivants ; R.4433-7

# 1. DÉFINITIONS, PÉRIMÈTRE ET GRANDEURS ACOUSTIQUES

Poser les bases : son, bruit, fréquence, intensité, exposition, gêne et risque professionnel.

## Question n°1 - Qu'est-ce que le son ?

Réponse synthétique : Un son est une vibration acoustique qui se propage dans un milieu, principalement l'air en situation de travail, puis stimule l'oreille et est interprétée par le cerveau. Cette définition est physique et sensorielle.

Cadre réglementaire / technique	Rappels d'acoustique du support source ; aucune obligation autonome ne découle de cette définition. Les obligations démarrent avec l'évaluation du risque d'exposition au bruit.
Qui est concerné ?	Employeur, préventeur, formateur, salariés exposés, SPST.
Qui réalise ?	Le formateur ou le préventeur explique la notion ; l'employeur l'intègre à l'information des travailleurs exposés.
Quand agir ?	Lors d'une sensibilisation, à l'embauche sur poste exposé, lors de la formation bruit ou PICB.
Périodicité	Pas de périodicité réglementaire unique ; à réactiver lors de l'accueil, des changements de poste et des rappels de prévention.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé pour tous ; obligatoire dans le contenu d'information/formation lorsque les travailleurs sont exposés au moins aux valeurs inférieures.
Traçabilité attendue	Support de formation, feuille d'émargement, fiche d'accueil sécurité, contenu pédagogique.

Point de vigilance 3SAFE

Ne pas confondre explication pédagogique du son et preuve de maîtrise du risque. La preuve attendue reste l'évaluation de l'exposition, la prévention et la traçabilité.

## Question n°2 - Qu'est-ce que le bruit ?

Réponse synthétique : Dans le cadre professionnel, le bruit est un son ou ensemble de sons susceptible de gêner, fatiguer, masquer des signaux utiles ou altérer l'audition. La gêne est subjective, mais le risque auditif s'apprécie avec des valeurs mesurables.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail relatif à la prévention des risques d'exposition au bruit : R.4431-1 et suivants ; support source sur la subjectivité du bruit.
Qui est concerné ?	Tous les travailleurs exposés, encadrement, HSE, CSE, SPST.
Qui réalise ?	L'employeur qualifie les situations de travail ; le préventeur aide à distinguer gêne, nuisance et risque réglementaire.
Quand agir ?	Lors de l'évaluation des risques, après plainte ou signalement, lors de la modification d'une machine ou d'un local.
Périodicité	Pas de périodicité réglementaire unique ; mise à jour selon DUERP, changements d'activité, incidents, plaintes ou résultats de mesurage.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire dans l'évaluation des risques ; pédagogique dans la sensibilisation.
Traçabilité attendue	DUERP, cartographie bruit, rapports de mesure, fiches de poste, plan d'actions.

Point de vigilance 3SAFE

Un bruit peut être peu gênant pour certains salariés mais dangereux objectivement. L'habitude du bruit ne protège pas l'oreille.

## Question n°3 - Quelles unités utiliser : Hz, dB, dB(A), dB(C) ?

Réponse synthétique : La fréquence se mesure en hertz (Hz), l'intensité en décibels (dB). Le dB(A) approxime la sensibilité de l'oreille humaine pour l'exposition quotidienne ; le dB(C) est utilisé notamment pour les niveaux de crête.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4431-1 et R.4431-2 ; normes et méthodes de mesure acoustique ; support source.
Qui est concerné ?	Employeur, préventeur, acousticien, SPST, CSE.
Qui réalise ?	Mesures par personne compétente ou prestataire ; interprétation par l'employeur avec appui HSE/SPST.
Quand agir ?	Pour comparer les expositions aux seuils réglementaires et choisir les mesures de prévention.
Périodicité	Pas de périodicité fixe ; refaire en cas de changement de machine, procédé, durée d'exposition, organisation, bâtiment ou protection.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire lorsque l'évaluation ou le mesurage du bruit est nécessaire.
Traçabilité attendue	Rapport de mesure indiquant grandeurs mesurées, durées, postes, conditions, incertitudes et résultats.

Point de vigilance 3SAFE

Comparer des valeurs sans préciser dB(A), dB(C), durée et méthode peut conduire à une décision erronée.

## Question n°4 - Les décibels s'additionnent-ils simplement ?

Réponse synthétique : Non. Les dB suivent une échelle logarithmique : deux sources identiques à 80 dB produisent environ 83 dB, et l'arrêt d'une machine parmi deux identiques réduit le niveau de 3 dB.

Cadre réglementaire / technique	Rappels d'acoustique du support source ; utile pour comprendre les mesures de réduction à la source.
Qui est concerné ?	Employeur, maintenance, méthodes, HSE, managers de production.
Qui réalise ?	Le préventeur ou l'acousticien explique et calcule ; l'employeur décide des actions.
Quand agir ?	Lors de l'analyse des sources dominantes, d'un projet d'achat machine, d'un capotage ou d'un plan de réduction.
Périodicité	Pas de périodicité ; à chaque étude ou modification affectant l'ambiance sonore.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé comme repère technique ; obligatoire seulement si intégré à une évaluation exigée.
Traçabilité attendue	Notes de calcul, rapport acoustique, analyse avant/après, décision d'investissement.

Point de vigilance 3SAFE

Une baisse de 3 dB est techniquement significative même si elle peut sembler faible à l'oreille.

## Question n°5 - Quelles fréquences l'oreille humaine perçoit-elle ?

Réponse synthétique : L'oreille humaine perçoit approximativement de 20 Hz à 20 000 Hz. Les fréquences de conversation se situent principalement autour de 500 à 2 000 Hz.

Cadre réglementaire / technique	Rappels du support source ; à utiliser comme ordre de grandeur pédagogique.
Qui est concerné ?	Formateurs, travailleurs exposés, encadrement.
Qui réalise ?	Formateur ou préventeur en sensibilisation.
Quand agir ?	Pendant les modules de base sur le son, l'audition et les PICB.
Périodicité	Pas de périodicité réglementaire unique ; intégré aux formations et rappels.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé.
Traçabilité attendue	Support pédagogique, émargement, fiche d'information.

Point de vigilance 3SAFE

La perte auditive commence souvent sur certaines fréquences avant que le salarié ressente une gêne dans la conversation.

## 2. EFFETS SUR LA SANTÉ, SÉCURITÉ ET RECONNAISSANCE DU RISQUE

Le bruit n'affecte pas seulement l'audition : il peut aussi perturber la sécurité, la communication et l'état général.

### Question n°6 - Quels sont les effets du bruit sur l'audition ?

Réponse synthétique : Les effets possibles sont la fatigue auditive, les acouphènes, l'hyperacousie, le traumatisme acoustique et la surdité. Une perte auditive liée à la destruction de cellules de l'oreille interne est irréversible.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4431-2 et R.4436-1 ; tableaux de maladies professionnelles relatifs aux atteintes auditives selon régime ; supports pédagogiques bruit au travail.
Qui est concerné ?	Travailleurs exposés, employeur, SPST, CSE.
Qui réalise ?	L'employeur prévient ; le médecin du travail assure le suivi médical ; le salarié applique les consignes.
Quand agir ?	Dès identification d'une exposition au bruit ; immédiatement en cas de symptôme ou incident sonore.
Périodicité	Suivi médical selon décision du médecin du travail ; formation et rappels selon exposition et dérives observées.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire de prévenir le risque ; recommandé de sensibiliser avec des exemples concrets.
Traçabilité attendue	DUERP, actions de prévention, attestations de formation, suivi SPST, signalements de symptômes.

Point de vigilance 3SAFE

L'absence de douleur immédiate ne signifie pas absence de lésion. Le bruit peut créer une adaptation trompeuse.

### Question n°7 - Quels effets extra-auditifs doivent être intégrés ?

Réponse synthétique : Le bruit peut favoriser fatigue, troubles du sommeil, stress, irritabilité, difficultés de concentration, troubles de communication et risques cardiovasculaires. Il peut aussi masquer les alarmes ou les bruits d'engins.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4433-5 : prise en compte des interactions avec signaux d'alarme et sons utiles ; R.4436-1 information/formation.
Qui est concerné ?	Employeur, encadrement, salariés, HSE, CSE, SPST.
Qui réalise ?	Employeur et encadrement ; appui possible SPST, ergonomie, acousticien.
Quand agir ?	Lors du DUERP, des analyses d'accident ou presque-accident, des plaintes et des études d'aménagement.
Périodicité	Pas de périodicité unique ; à chaque mise à jour du DUERP et modification de l'environnement sonore.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire dans l'évaluation des risques si ces effets ou interactions sont plausibles.
Traçabilité attendue	DUERP, analyse de situation, compte rendu CSE, plan d'actions, preuves de traitement des alertes.

Point de vigilance 3SAFE

Le bruit est aussi un risque de sécurité : mauvaise communication, non-détection d'alarme, stress et erreur opératoire.

### Question n°8 - Quels signes d'alerte doivent déclencher une réaction ?

Réponse synthétique : Faire répéter, augmenter le volume des appareils, confondre certains mots, être fatigué en milieu bruyant, entendre des sifflements ou bourdonnements, ou ressentir une oreille ouatée doivent conduire à signaler et orienter vers le SPST.

Cadre réglementaire / technique	Obligation générale de prévention L.4121-1 ; suivi de santé au travail ; information bruit R.4436-1.
Qui est concerné ?	Salariés, managers, employeur, SPST.
Qui réalise ?	Le salarié signale ; le manager oriente ; le SPST évalue médicalement ; l'employeur réévalue l'exposition.
Quand agir ?	Dès apparition ou signalement d'un symptôme.
Périodicité	Pas de périodicité ; action immédiate en cas de signalement.
Obligatoire ou recommandé ?	Conditionnel : obligatoire de traiter le signalement au titre de la prévention ; médical sous responsabilité du SPST.
Traçabilité attendue	Signalement, orientation SPST, analyse de poste, actions correctives, confidentialité médicale respectée.

Point de vigilance 3SAFE

Ne pas banaliser un acouphène ou une fatigue auditive en fin de poste : c'est un signal d'exposition.

### Question n°9 - Une surdité liée au bruit peut-elle être reconnue comme maladie professionnelle ?

Réponse synthétique : Oui, les atteintes auditives dues au bruit peuvent relever d'un tableau de maladie professionnelle si les conditions sont remplies. La reconnaissance dépend du dossier médical et des conditions d'exposition.

Cadre réglementaire / technique	Tableau de maladie professionnelle n° 42 du régime général et n° 46 du régime agricole ; Code du travail sur prévention du bruit.
Qui est concerné ?	Travailleur, employeur, SPST, assurance maladie, CSE.
Qui réalise ?	Le salarié effectue la déclaration ; les organismes compétents instruisent ; l'employeur prévient et conserve les preuves.
Quand agir ?	Lorsqu'une atteinte auditive est diagnostiquée et qu'un lien professionnel est suspecté.
Périodicité	Non applicable ; prévention et suivi en continu selon exposition.
Obligatoire ou recommandé ?	Reconnaissance conditionnelle ; prévention obligatoire.
Traçabilité attendue	Historique d'exposition, DUERP, mesures de bruit, fiches de poste, formation, PICB fournis, suivi médical.

**Point de vigilance 3SAFE**

La traçabilité protège les salariés et l'entreprise : sans mesures ni preuves de prévention, la défense du dossier est fragilisée.

### 3. EVALUATION, MESURAGE ET SEUILS RÉGLEMENTAIRES

Identifier les expositions, comparer aux seuils et déclencher les actions adaptées.

#### Question n°10 - L'employeur doit-il évaluer le risque bruit ?

Réponse synthétique : Oui. L'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés afin de savoir si les valeurs d'exposition sont dépassées.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail L.4121-1 à L.4121-3 ; R.4121-1 ; R.4433-1 à R.4433-4.
Qui est concerné ?	Employeur, salariés exposés, CSE, SPST, encadrement.
Qui réalise ?	Employeur ; personne compétente interne, préventeur, acousticien ou prestataire si besoin.
Quand agir ?	A l'évaluation initiale, lors de l'arrivée d'un équipement, modification d'organisation, changement de durée d'exposition, plainte ou incident.
Périodicité	Pas de périodicité réglementaire unique ; mise à jour selon l'évolution des situations de travail et du DUERP.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	DUERP, cartographie des zones, rapport de mesure, fiches de poste, plan d'action bruit.

Point de vigilance 3SAFE  
Une appréciation 'à l'oreille' ne suffit pas lorsqu'il existe un doute sur le dépassement des seuils.

#### Question n°11 - Quelles valeurs déclenchent les actions de prévention ?

Réponse synthétique : Les valeurs inférieures sont 80 dB(A) sur 8 h ou 135 dB(C) en crête ; les valeurs supérieures sont 85 dB(A) sur 8 h ou 137 dB(C) en crête ; les valeurs limites sont 87 dB(A) sur 8 h ou 140 dB(C) en crête.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4431-2 ; R.4431-3 ; R.4431-4.
Qui est concerné ?	Employeur, travailleurs exposés, CSE, SPST.
Qui réalise ?	Employeur et HSE identifient les dépassements ; prestataire mesure si nécessaire.
Quand agir ?	Au moment de l'évaluation et à chaque modification susceptible de modifier l'exposition.
Périodicité	Pas de périodicité unique ; renouveler les mesures lorsque les conditions ne sont plus représentatives.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Rapports de mesure, comparaison aux seuils, décisions de prévention, registre/plan d'actions.

Point de vigilance 3SAFE  
Les seuils de 80 et 85 dB(A) s'apprécient sans tenir compte des PICB ; la valeur limite de 87 dB(A) s'apprécie avec l'atténuation réelle des PICB portés.

#### Question n°12 - Une mesure ponctuelle au sonomètre suffit-elle ?

Réponse synthétique : Pas toujours. Une mesure ponctuelle peut repérer une situation, mais l'évaluation réglementaire doit être représentative de l'exposition réelle, des durées, des tâches et des variations journalières.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4433-1 à R.4433-4 ; normes de mesure applicables selon stratégie.
Qui est concerné ?	Employeur, salariés exposés, prestataire de mesure, CSE.
Qui réalise ?	Personne compétente ou acousticien ; l'employeur interprète avec le contexte de travail.
Quand agir ?	Lorsqu'une exposition est suspectée ou lorsqu'un rapport de mesure doit être actualisé.
Périodicité	Pas de périodicité unique ; refaire après modification significative ou si la mesure n'est plus représentative.
Obligatoire ou recommandé ?	Conditionnel : mesurage obligatoire si l'évaluation le nécessite.
Traçabilité attendue	Stratégie de mesure, description des tâches, durées, appareils, étalonnage, incertitudes, résultats.

Point de vigilance 3SAFE  
Mesurer un poste à l'arrêt, une seule minute ou une journée atypique peut donner une fausse sécurité.

#### Question n°13 - Que faire si les valeurs inférieures sont dépassées ?

Réponse synthétique : A partir de 80 dB(A) ou 135 dB(C), l'employeur met des PICB à disposition, informe et forme les travailleurs, et un examen audiométrique préventif peut être organisé à la demande du travailleur ou du médecin du travail si le risque est établi.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4431-2 ; R.4434-7 ; R.4435-2 ; R.4436-1.
Qui est concerné ?	Employeur, salariés exposés, SPST, CSE.
Qui réalise ?	Employeur pour PICB et formation ; SPST pour suivi médical ; salarié pour le port si consigne applicable.
Quand agir ?	Dès que l'évaluation ou le mesurage met en évidence le dépassement.
Périodicité	Actions maintenues tant que l'exposition demeure ; actualisation à chaque changement.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire pour les actions déclenchées par les textes.
Traçabilité attendue	Liste des salariés/postes concernés, preuve de mise à disposition, notices PICB, formation, DUERP.

Point de vigilance 3SAFE  
La mise à disposition ne suffit pas si les protections ne sont pas adaptées au niveau de bruit et aux tâches.

### Question n°14 - Que faire si les valeurs supérieures sont dépassées ?

Réponse synthétique : A partir de 85 dB(A) ou 137 dB(C), l'employeur doit renforcer la prévention : programme technique/organisationnel, signalisation des lieux, limitation d'accès si faisable et justifiée, et s'assurer du port effectif des PICB.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4434-2 ; R.4434-3 ; R.4434-7 ; R.4431-2.
Qui est concerné ?	Employeur, encadrement, travailleurs exposés, CSE, SPST, maintenance.
Qui réalise ?	Employeur pilote ; encadrement contrôle ; HSE/maintenance/prestataires mettent en œuvre les mesures.
Quand agir ?	Immédiatement après identification du dépassement.
Périodicité	Plan d'action suivi jusqu'à réduction du risque ; révision après travaux, changement d'équipement ou nouvelle mesure.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Plan de réduction, signalisation, consignes, contrôle du port, rapports avant/après, information CSE.

Point de vigilance 3SAFE  
Le port des PICB n'annule pas l'obligation d'agir à la source lorsque des mesures techniques ou organisationnelles sont possibles.

### Question n°15 - Que signifient les valeurs limites d'exposition ?

Réponse synthétique : Les valeurs limites de 87 dB(A) sur 8 h et 140 dB(C) en crête ne doivent jamais être dépassées en tenant compte de l'atténuation des PICB réellement portés.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4431-2 ; R.4431-3 ; R.4431-4.
Qui est concerné ?	Employeur, salariés exposés, HSE, CSE, inspection du travail.
Qui réalise ?	Employeur ; assistance possible d'un acousticien pour vérifier le niveau résiduel.
Quand agir ?	En permanence pour les postes exposés ; immédiatement si un dépassement est suspecté.
Périodicité	Contrôle selon l'évaluation des risques ; à renouveler dès que l'atténuation ou l'exposition réelle change.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Calcul ou mesure du niveau résiduel, choix PICB, preuve de port, rapports de mesure, actions correctives.

Point de vigilance 3SAFE  
Un PICB affichant un fort SNR ne garantit pas à lui seul le respect de la valeur limite : la mise en place, le temps de port et l'adaptation individuelle comptent.

### Question n°16 - Le niveau hebdomadaire peut-il remplacer le niveau quotidien ?

Réponse synthétique : Oui, dans des circonstances dûment justifiées et pour des activités où l'exposition varie fortement d'un jour à l'autre, le niveau hebdomadaire peut être utilisé selon les conditions prévues par le Code du travail.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4431-4.
Qui est concerné ?	Employeur, salariés concernés, CSE, inspection du travail.
Qui réalise ?	Employeur avec appui d'un acousticien ou préventeur ; justification auprès de l'agent de contrôle si nécessaire.
Quand agir ?	Lorsque l'activité présente une variation notable d'exposition selon les jours.
Périodicité	A revoir si l'organisation, la charge ou les tâches changent.
Obligatoire ou recommandé ?	Conditionnel.
Traçabilité attendue	Justification écrite, stratégie de mesure, planning réel, résultats quotidiens et hebdomadaires, DUERP.

Point de vigilance 3SAFE

Le recours à l'exposition hebdomadaire ne doit pas servir à masquer des pics dangereux ou une absence de prévention.

## 4. PRÉVENTION COLLECTIVE, ORGANISATION ET ZONES BRUYANTES

Réduire le bruit à la source avant de compter sur les protections individuelles.

### Question n°17 - Quelles mesures de prévention collective privilégier ?

Réponse synthétique : La prévention doit rechercher la suppression ou la réduction du bruit à la source : choix d'équipements moins bruyants, maintenance, capotage, écrans, amortissement, traitement acoustique, éloignement, organisation des temps d'exposition.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4432-2 ; R.4434-1 ; principes généraux de prévention L.4121-2.
Qui est concerné ?	Employeur, achats, méthodes, maintenance, production, CSE, SPST.
Qui réalise ?	Employeur pilote ; achats, maintenance, méthodes et prestataires techniques réalisent.
Quand agir ?	A la conception, achat, modification de ligne, travaux, nouvelle machine, dépassement des seuils ou plainte.
Périodicité	Suivi continu ; revue lors de la mise à jour du DUERP et après les mesures.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire de rechercher la réduction du risque ; moyens à adapter selon faisabilité technique et évaluation.
Traçabilité attendue	Cahier des charges, devis, mesures avant/après, programme technique, maintenance, DUERP.

Point de vigilance 3SAFE  
Un bon PICB est un complément, pas une solution unique lorsque l'action à la source est possible.

### Question n°18 - Quand établir un programme de réduction du bruit ?

Réponse synthétique : Lorsque les valeurs d'exposition supérieures sont dépassées, l'employeur établit et met en œuvre un programme de mesures techniques ou d'organisation du travail pour réduire l'exposition.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4434-2 ; R.4434-1.
Qui est concerné ?	Employeur, CSE, salariés exposés, maintenance, méthodes, SPST.
Qui réalise ?	Employeur avec appui HSE, méthodes, maintenance, acousticien si besoin.
Quand agir ?	Dès dépassement des valeurs supérieures : 85 dB(A) ou 137 dB(C).
Périodicité	Programme suivi jusqu'à maîtrise ; révision si mesures insuffisantes ou contexte modifié.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire en cas de dépassement des valeurs supérieures.
Traçabilité attendue	Programme daté, responsables, échéances, mesures avant/après, compte rendu CSE, preuves de réalisation.

Point de vigilance 3SAFE  
Un programme sans échéance, responsable ni vérification d'efficacité n'est pas une preuve solide.

### Question n°19 - Faut-il signaler et limiter l'accès aux zones bruyantes ?

Réponse synthétique : Oui, les lieux où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés au-delà des valeurs supérieures doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée ; l'accès doit être délimité et limité lorsque c'est techniquement faisable et justifié par le risque.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4434-3.
Qui est concerné ?	Employeur, travailleurs, visiteurs, intérimaires, entreprises extérieures.
Qui réalise ?	Employeur ; HSE/maintenance pour signalisation ; encadrement pour contrôle d'accès.
Quand agir ?	Dès identification d'une zone > 85 dB(A) ou > 137 dB(C).
Périodicité	Vérification régulière de la lisibilité ; révision après modification des zones ou des niveaux.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire selon les conditions du texte.
Traçabilité attendue	Plan de zonage, photos signalisation, consignes visiteurs, plan de prévention entreprises extérieures.

Point de vigilance 3SAFE  
Les visiteurs et intervenants extérieurs doivent être intégrés au dispositif, même pour un passage court.

### Question n°20 - Comment intégrer le bruit dans le DUERP ?

Réponse synthétique : Le DUERP doit identifier les postes, sources, niveaux estimés ou mesurés, durées d'exposition, salariés concernés, mesures existantes, actions à conduire et traçabilité.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4121-1 à R.4121-4 ; R.4433-1.
Qui est concerné ?	Employeur, CSE, SPST, encadrement, salariés concernés.
Qui réalise ?	Employeur ; appui HSE, managers, SPST, acousticien.
Quand agir ?	Evaluation initiale, mise à jour annuelle si applicable, changement important, information supplémentaire liée au risque.
Périodicité	Selon règles de mise à jour du DUERP ; en pratique à chaque modification significative du risque bruit.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	DUERP, plan d'action, rapports de mesure, preuves de formation et de fourniture des PICB.

Point de vigilance 3SAFE  
Le DUERP doit relier les données de mesure à des actions concrètes, pas seulement archiver un rapport acoustique.

### Question n°21 - Que doit contenir un rapport de mesure du bruit exploitable ?

Réponse synthétique : Un rapport utile précise les postes, tâches, durées, appareils, méthode, conditions de fonctionnement, résultats en dB(A)/dB(C), comparaison aux seuils, incertitudes, cartographie et recommandations.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4433-1 à R.4433-4 ; bonnes pratiques de métrologie acoustique.
Qui est concerné ?	Employeur, HSE, CSE, SPST, prestataire.
Qui réalise ?	Personne compétente ou prestataire ; validation et actions par l'employeur.
Quand agir ?	Lors d'une campagne initiale, après modification, avant choix PICB ou programme de réduction.
Périodicité	Pas de périodicité unique ; refaire lorsque les conditions ne sont plus représentatives.
Obligatoire ou recommandé ?	Conditionnel : rapport requis dès qu'un mesurage est nécessaire.
Traçabilité attendue	Rapport signé, fichiers de mesure, étalonnage, plan de zones, décisions associées.

Point de vigilance 3SAFE  
Un rapport doit permettre de décider : seuils dépassés, zones, salariés concernés, actions prioritaires.

## 5. PICB : OBLIGATIONS, TYPES ET CRITÈRES DE CHOIX

Choisir des protecteurs adaptés : assez protecteurs, confortables, compatibles avec les signaux utiles et réellement portés.

### Question n°22 - Que signifie PICB ?

Réponse synthétique : PICB signifie protecteur individuel contre le bruit. C'est un EPI destiné à réduire l'exposition sonore : bouchons, bouchons moulés, casques anti-bruit, coquilles sur casque ou modèles électroniques.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4434-7 ; règlement UE 2016/425 sur les EPI ; normes EN 352 ; INRS ED 6510.
Qui est concerné ?	Employeur, salariés exposés, visiteurs, achats, HSE, SPST.
Qui réalise ?	Employeur met à disposition ; fournisseur fabrique/certifie ; salarié porte selon consigne.
Quand agir ?	Lorsque la protection collective ne suffit pas et que les seuils l'exigent ou que l'évaluation le justifie.
Périodicité	Selon exposition, usure, notice fabricant, changement de poste ou inconfort.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire dès les conditions du Code du travail ; recommandé en complément selon évaluation.
Traçabilité attendue	Références des modèles affectés, notices, marquage CE, attestations de remise, formation.

Point de vigilance 3SAFE

Un écouteur audio ou un casque grand public n'est pas nécessairement un PICB certifié.

### Question n°23 - Quand l'employeur doit-il fournir des PICB ?

Réponse synthétique : L'employeur doit mettre à disposition des PICB appropriés lorsque l'exposition dépasse les valeurs inférieures. Au-delà des valeurs supérieures, il doit s'assurer qu'ils sont effectivement portés.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4434-7 ; R.4431-2.
Qui est concerné ?	Employeur, salariés exposés, encadrement, HSE, CSE.
Qui réalise ?	Employeur fournit ; encadrement veille au port ; salariés respectent les consignes.
Quand agir ?	Avant toute exposition au poste ou à la zone concernée.
Périodicité	Renouvellement selon notice, usure, perte, changement de taille ou d'exposition.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire si seuils dépassés et si le risque ne peut être évité par d'autres moyens.
Traçabilité attendue	Registre ou preuve de remise, référence du modèle, notice, formation, consigne, contrôles terrain.

Point de vigilance 3SAFE

Fournir des PICB sans vérifier le port effectif et l'ajustement ne suffit pas pour maîtriser le risque.

### Question n°24 - Quels sont les principaux types de PICB passifs ?

Réponse synthétique : Les principaux PICB passifs sont les bouchons formables en mousse, bouchons préformés, bouchons sur arceau, bouchons moulés individuels, casques anti-bruit, serre-nuque et coquilles montées sur casque.

Cadre réglementaire / technique	INRS ED 6510 ; normes EN 352-1, EN 352-2, EN 352-3 ; règlement UE 2016/425.
Qui est concerné ?	Employeur, salariés, achats, HSE, SPST.
Qui réalise ?	Employeur choisit avec avis des travailleurs et du médecin du travail ; fournisseur conseille.
Quand agir ?	Lors du choix initial, remplacement ou adaptation à un poste.
Périodicité	Réévaluation après essai, changement de poste, plainte, inconfort, évolution du niveau sonore.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandation technique ; mise à disposition obligatoire si seuils atteints.
Traçabilité attendue	Comparatif des modèles, essais utilisateurs, notices, fiches d'affectation.

Point de vigilance 3SAFE

Les bouchons sur arceau peuvent protéger insuffisamment en situation réelle ; ils doivent être évalués prudemment.

### Question n°25 - Quand privilégier des bouchons moulés individuels ?

Réponse synthétique : Les bouchons moulés sont souvent plus confortables, faciles à mettre et acceptés, avec atténuation uniforme ou contrôlée. Ils nécessitent toutefois un contrôle d'étanchéité/efficacité, un entretien rigoureux et un renouvellement suivi.

Cadre réglementaire / technique	INRS ED 6510 ; Code du travail R.4433-7 ; R.4434-7.
---------------------------------	---

Qui est concerné ?	Salariés exposés de façon régulière, employeur, SPST, HSE.
Qui réalise ?	Fournisseur réalise empreinte ou scan ; employeur organise essais, contrôle et suivi ; salarié entretient selon notice.
Quand agir ?	Lorsque le port est fréquent ou permanent, que le confort est un facteur clé, ou que l'environnement sonore doit rester intelligible.
Périodicité	Durée d'utilisation indicative 4 à 5 ans ; contrôle intermédiaire selon fabricant ; remplacement si fuite, perte ou gêne.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé selon évaluation ; obligatoire uniquement si retenu comme PICB adapté.
Traçabilité attendue	Fiche nominative, date de fabrication, filtre, test d'ajustement, notice, suivi de renouvellement.

Point de vigilance 3SAFE  
Un bouchon moulé mal réalisé ou dont le conduit auditif ne correspond plus peut perdre son efficacité.

### Question n°26 - A quoi servent les PICB à atténuation uniforme ou contrôlée ?

Réponse synthétique : Ils réduisent le niveau sonore en conservant mieux l'équilibre des fréquences. Ils sont utiles lorsque la parole, les signaux, alarmes ou sons de machine doivent rester perceptibles.

Cadre réglementaire / technique	INRS ED 6510 ; Code du travail R.4433-5 sur signaux utiles et sécurité ; R.4433-7.
Qui est concerné ?	Opérateurs machines, maintenance, conducteurs, salariés devant communiquer ou écouter des signaux.
Qui réalise ?	Employeur avec appui HSE, SPST, fournisseur ; essais terrain avec salariés.
Quand agir ?	Au choix du PICB, surtout si les travailleurs disent devoir 'travailler à l'oreille'.
Périodicité	Essai puis retour d'expérience ; réévaluation si les signaux ou tâches changent.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé selon situation ; choix obligatoire d'un PICB adapté lorsque PICB requis.
Traçabilité attendue	Analyse des sons utiles, essais, retour d'expérience, choix du filtre, validation du niveau résiduel.

Point de vigilance 3SAFE  
Réduire trop fortement toutes les fréquences peut créer un risque de sécurité par isolement sonore.

### Question n°27 - Quels PICB électroniques peuvent être utilisés ?

Réponse synthétique : Il existe des PICB à atténuation dépendante du niveau, à contrôle actif du bruit, avec entrée audio ou communicants. Ils doivent être certifiés pour leurs fonctions et adaptés au bruit réel.

Cadre réglementaire / technique	INRS ED 6510 ; normes EN 352-4 à EN 352-10 selon fonctionnalité ; règlement UE 2016/425.
Qui est concerné ?	Travailleurs en coactivité, maintenance, logistique, routes/voies ferrées, environnements intermittents, salariés ayant besoin de communiquer.
Qui réalise ?	Employeur choisit ; fournisseur vérifie certifications ; HSE/SPST testent l'usage ; salarié gère port et batterie.
Quand agir ?	Lorsque les PICB passifs altèrent trop la communication ou lorsque l'environnement nécessite une fonction spécifique.
Périodicité	Vérification avant achat, essai terrain, maintenance et gestion de batterie selon notice.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé selon situation ; obligatoire uniquement si nécessaire pour obtenir une protection adaptée.
Traçabilité attendue	Certificats/normes, notices, paramètres de réglage, preuve de formation, maintenance/batterie.

Point de vigilance 3SAFE  
Un PICB électronique non certifié pour sa fonction ne doit pas être retenu comme protecteur auditif professionnel.

### Question n°28 - Comment éviter la sous-protection et la surprotection ?

Réponse synthétique : Il faut estimer le bruit résiduel sous le protecteur. Il doit être suffisamment bas pour protéger, mais pas tellement bas qu'il empêche la communication ou les signaux utiles.

Cadre réglementaire / technique	INRS ED 6510 ; recommandations FD S78-100 ; Code du travail R.4434-7 ; R.4433-5.
Qui est concerné ?	Employeur, HSE, salariés exposés, SPST, fournisseur.
Qui réalise ?	Calcul ou mesure par personne compétente ; choix validé avec travailleurs et médecin du travail.
Quand agir ?	Avant choix définitif, lors d'un changement de niveau sonore ou de modèle PICB.
Périodicité	Pas de périodicité unique ; réviser après mesure, incident, plainte ou changement de tâche.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire de choisir un PICB approprié ; méthode de validation recommandée par guides techniques.
Traçabilité attendue	Calcul HML/OB, niveau résiduel estimé, choix du modèle, retour d'expérience.

Point de vigilance 3SAFE  
Le SNR seul est un indicateur global ; il ne remplace pas une analyse du bruit réel et des signaux utiles.

## Question n°29 - Les PICB doivent-ils porter le marquage CE et des normes EN 352 ?

Réponse synthétique : Oui, les PICB mis à disposition doivent être conformes aux exigences EPI, porter le marquage CE et disposer d'une documentation mentionnant les normes adaptées au type de produit et à ses fonctions.

Cadre réglementaire / technique	Règlement UE 2016/425 ; normes EN 352-1 à EN 352-10 selon type ; INRS ED 6510.
Qui est concerné ?	Employeur, achats, fournisseur, salariés utilisateurs.
Qui réalise ?	Achats/HSE vérifient ; fournisseur fournit la documentation ; employeur conserve.
Quand agir ?	Avant achat et mise à disposition ; à chaque changement de modèle.
Périodicité	Vérification à chaque achat, renouvellement ou ajout d'une fonction électronique.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Déclaration ou documentation, notice, norme EN, marquage CE, référence modèle.

### Point de vigilance 3SAFE

La mention 'anti-bruit' commerciale n'est pas suffisante : la notice et les normes doivent être vérifiées.

## 6. USAGE, FORMATION, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES PICB

Un PICB n'est efficace que s'il est porté, bien mis en place, entretenu et remplacé à temps.

### Question n°30 - Pourquoi le port continu des PICB est-il essentiel ?

Réponse synthétique : L'efficacité chute très vite si le PICB est retiré. Un protecteur de 30 dB perd environ 5 dB d'efficacité s'il n'est pas porté une minute sur 8 heures, et peut tomber à environ 3 dB s'il n'est porté que la moitié du temps.

Cadre réglementaire / technique	INRS ED 6510, tableau d'efficacité en fonction de la durée de non-port ; Code du travail R.4434-7.
Qui est concerné ?	Salariés exposés, managers, employeur, HSE.
Qui réalise ?	Salarié porte ; encadrement contrôle ; employeur forme et organise le travail.
Quand agir ?	Pendant toute la durée d'exposition aux zones ou périodes bruyantes.
Périodicité	En continu pendant l'exposition ; rappels réguliers en causerie ou formation.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire lorsque le port est requis ; recommandé dans toutes les zones à risque.
Traçabilité attendue	Consigne de port, formation, observations terrain, actions en cas de non-port.

Point de vigilance 3SAFE

Retirer les protections quelques minutes pour parler peut annuler une grande partie du bénéfice de la journée.

### Question n°31 - Comment former à la mise en place des bouchons et casques ?

Réponse synthétique : La formation doit expliquer l'importance du port, les risques, la mise en place correcte, le sens droite/gauche si applicable, l'audibilité des signaux et le retrait seulement après sortie de zone bruyante.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4436-1 ; INRS ED 6510.
Qui est concerné ?	Employeur, salariés exposés, intérimaires, nouveaux arrivants, visiteurs si zones bruyantes.
Qui réalise ?	Employeur, formateur interne, SPST ou fournisseur ; salarié réalise un essai pratique.
Quand agir ?	Avant première utilisation, changement de modèle, retour d'incident, dérive d'usage.
Périodicité	Pas de périodicité réglementaire unique ; renouveler selon risques, changements et observations terrain.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire dès exposition au moins aux valeurs inférieures.
Traçabilité attendue	Programme, émargement, photos/fiche de mise en place, preuve d'information et de remise notice.

Point de vigilance 3SAFE

La formation doit être pratique : un bouchon mal inséré peut apporter une atténuation très inférieure à celle affichée.

### Question n°32 - Faut-il contrôler l'ajustement ou réaliser un fit-test ?

Réponse synthétique : Le contrôle d'ajustement permet de vérifier qu'un protecteur est adapté et bien porté. Il est particulièrement recommandé pour les bouchons, les bouchons moulés et les situations critiques.

Cadre réglementaire / technique	INRS ED 6510, annexe fit-test ; obligation générale de choisir un PICB approprié R.4434-7.
Qui est concerné ?	Salariés exposés, employeur, SPST, fournisseur.
Qui réalise ?	Fournisseur, préventeur formé, infirmier d'entreprise ou personne compétente.
Quand agir ?	A la réception du PICB, après fabrication de bouchons moulés, changement de modèle, doute ou plainte.
Périodicité	Pas de périodicité réglementaire unique ; selon fabricant, risque, retour d'expérience et échéances internes.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé fortement ; conditionnel selon criticité.
Traçabilité attendue	Résultat du test, modèle, taille, date, opérateur, correction/formation réalisée.

Point de vigilance 3SAFE

Le fit-test sert aussi de moment d'apprentissage : il montre concrètement l'effet d'une bonne mise en place.

### Question n°33 - Comment entretenir et stocker les PICB ?

Réponse synthétique : Les PICB doivent être conservés propres et secs, nettoyés selon la notice, protégés des liquides, poussières et solvants. Les coussinets et arceaux de casques doivent rester intacts.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4323-95 sur maintien en état des EPI ; INRS ED 6510 ; notices fabricants.
---------------------------------	---

Qui est concerné ?	Employeur, salariés, maintenance, achats.
Qui réalise ?	Employeur organise ; salarié entretient selon consigne ; maintenance/achats remplacent.
Quand agir ?	Après usage, régulièrement, et dès salissure, usure ou dégradation.
Périodicité	Selon notice fabricant et conditions d'utilisation ; usage unique pour bouchons mousse.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire pour maintenir l'efficacité de l'EPI.
Traçabilité attendue	Notice, consigne d'entretien, stock, remplacement, contrôles visuels.

Point de vigilance 3SAFE  
Nettoyer un filtre acoustique avec une méthode non prévue peut le détériorer et modifier l'atténuation.

### Question n°34 - Quand renouveler les PICB ?

Réponse synthétique : Le renouvellement dépend de la notice, de l'usure et du type. A titre indicatif INRS : bouchon formable usage unique, bouchon préformé environ 1 mois, casque environ 5 ans, bouchons moulés environ 4 à 5 ans.

Cadre réglementaire / technique	INRS ED 6510 ; Code du travail R.4433-7 ; R.4323-95 ; notices fabricants.
Qui est concerné ?	Employeur, achats, HSE, salariés utilisateurs.
Qui réalise ?	Employeur suit les échéances ; achats approvisionnent ; salarié signale usure/perte.
Quand agir ?	A échéance, en cas d'usure, perte, inconfort, fuite, modification anatomique ou changement de poste.
Périodicité	Selon notice fabricant ; à défaut, utiliser des repères internes prudents et documentés.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire de maintenir l'EPI en état ; périodicité exacte selon notice.
Traçabilité attendue	Registre de dotation, date de mise en service, remplacement, notice, contrôle d'état.

Point de vigilance 3SAFE  
Ne pas appliquer une durée indicative INRS comme une obligation réglementaire : la notice fabricant et l'état réel priment.

### Question n°35 - Que faire si un salarié ne supporte pas ses PICB ?

Réponse synthétique : Il faut analyser la cause : douleur, taille, mauvaise mise en place, surprotection, hygiène, incompatibilité avec lunettes/casque, besoin de communication ou trouble médical. Un autre modèle doit être étudié si nécessaire.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4434-7 ; R.4433-7 ; obligation d'adaptation des EPI ; avis possible du médecin du travail.
Qui est concerné ?	Salarié, employeur, manager, HSE, SPST, fournisseur.
Qui réalise ?	Manager/HSE recueillent le signal ; SPST évalue si aspect médical ; employeur adapte la solution.
Quand agir ?	Dès signalement d'inconfort ou de rejet.
Périodicité	Suivi après essai, par exemple retour d'expérience après quelques semaines selon organisation interne.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire de traiter le problème pour garantir une protection adaptée ; modalités selon cas.
Traçabilité attendue	Signalement, essai de modèles, avis SPST si besoin, décision, formation complémentaire.

Point de vigilance 3SAFE  
Sanctionner sans avoir analysé l'inadaptation possible du PICB peut aggraver le risque et le conflit.

## 7. FAQ TERRAIN : OBJECTIONS FRÉQUENTES DES SALARIÉS

Répondre aux idées reçues sans moraliser, avec des arguments santé, sécurité et organisation.

### Question n°36 - « J'ai l'habitude du bruit, ce n'est pas si grave »

Réponse synthétique : L'habitude ne protège pas. Elle peut traduire une adaptation trompeuse alors que l'audition se dégrade progressivement. La prévention vise à préserver l'audition restante.

Cadre réglementaire / technique	Information/formation R.4436-1 ; principes généraux de prévention ; support source FAQ PICB.
Qui est concerné ?	Salariés exposés, managers, formateurs.
Qui réalise ?	Formateur/manager explique ; employeur maintient les consignes.
Quand agir ?	Causeries sécurité, accueil poste, rappel après non-port, sensibilisation annuelle interne.
Périodicité	Pas de périodicité réglementaire unique ; rappels selon terrain et exposition.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé comme message pédagogique ; port obligatoire si seuils/consignes l'imposent.
Traçabilité attendue	Causerie, émargement, support, observations terrain.

Point de vigilance 3SAFE

Éviter les discours culpabilisants : relier le message à l'audition, au travail réel et aux exemples de non-port.

### Question n°37 - « Je suis déjà sourd, ça ne sert plus à rien »

Réponse synthétique : Même en cas de perte auditive, il faut protéger l'audition restante. Le médecin du travail peut aider à choisir une protection compatible avec la situation du salarié.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4434-7 ; R.4435-2 ; INRS ED 6510 sur critères spécifiques et perte auditive.
Qui est concerné ?	Salarié concerné, employeur, SPST, manager.
Qui réalise ?	SPST donne un avis médical ; employeur adapte le PICB et les signaux ; salarié respecte les consignes.
Quand agir ?	Dès signalement d'une perte auditive ou d'une difficulté de communication.
Périodicité	Suivi selon décision médicale et évolution du poste.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire de prévenir le risque résiduel ; adaptation conditionnelle au cas individuel.
Traçabilité attendue	Avis médical dans le respect du secret, adaptation de poste, choix PICB, formation.

Point de vigilance 3SAFE

Ne jamais demander au salarié de détailler publiquement son état de santé ; passer par le SPST.

### Question n°38 - « Je travaille à l'oreille, je n'entendrai plus ma machine »

Réponse synthétique : Le choix du PICB doit préserver les sons utiles autant que possible : atténuation uniforme, filtre pour la parole, PICB à restitution du son ou solution communicante peuvent être étudiés.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4433-5 ; R.4433-7 ; R.4434-7 ; INRS ED 6510.
Qui est concerné ?	Opérateurs, maintenance, encadrement, HSE, SPST.
Qui réalise ?	Employeur organise essais ; salariés participent ; fournisseur/acousticien conseille.
Quand agir ?	Avant déploiement des PICB ou après retour d'expérience négatif.
Périodicité	Retour d'expérience après période d'essai ; révision si tâche ou bruit change.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire de choisir un PICB adapté ; choix technique selon évaluation.
Traçabilité attendue	Analyse des sons utiles, essais comparatifs, validation, consignes spécifiques.

Point de vigilance 3SAFE

Un refus peut révéler un vrai besoin de perception sonore. Il faut traiter le besoin, pas seulement imposer le matériel.

### Question n°39 - « Je n'entendrai plus le téléphone, les alarmes ou les collègues »

Réponse synthétique : La solution peut combiner PICB adaptés, signaux lumineux/vibreurs, systèmes communicants ou modification d'organisation. Les signaux de sécurité doivent rester perceptibles ou être rendus perceptibles autrement.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4433-5 ; R.4436-1 ; INRS ED 6510.
Qui est concerné ?	Employeur, salariés, HSE, maintenance, sécurité incendie, SPST.

Qui réalise ?	Employeur évalue ; maintenance/HSE adapte les signaux ; fournisseur propose des PICB compatibles.
Quand agir ?	Avant prescription du port permanent et lors de tout doute sur l'audibilité.
Périodicité	A vérifier lors des exercices, changements de signaux, changements de PICB ou incidents.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire si le bruit ou les PICB interagissent avec des signaux nécessaires à la sécurité.
Traçabilité attendue	Essais d'audibilité, consignes, exercices, validation de signalisation alternative.

Point de vigilance 3SAFE  
Tester les alarmes avec les PICB réellement portés, dans le bruit réel, pas en salle calme.

### Question n°40 - « Pourquoi les porter si d'autres ne les portent pas ? »

Réponse synthétique : L'obligation dépend du poste, de la zone et du niveau d'exposition. L'employeur doit garantir l'exemplarité managériale et l'application cohérente des consignes.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4434-7 ; L.4122-1 ; règlement intérieur/consignes sécurité selon entreprise.
Qui est concerné ?	Salariés, managers, employeur, CSE.
Qui réalise ?	Employeur fixe les règles ; managers montrent l'exemple et contrôlent ; salariés respectent.
Quand agir ?	En zone ou tâche avec port requis.
Périodicité	Contrôle régulier terrain ; rappels lors de dérives.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire si le port est prescrit ; sanction possible après information, fourniture et adaptation.
Traçabilité attendue	Consigne de port, formation, dotation, observations, mesures disciplinaires proportionnées si nécessaire.

Point de vigilance 3SAFE  
L'incohérence managériale détruit l'adhésion : les encadrants doivent respecter les mêmes règles dans les zones concernées.

### Question n°41 - « Ce n'est pas ma machine qui fait le plus de bruit »

Réponse synthétique : L'exposition est liée au bruit reçu par le salarié, pas seulement à la machine qu'il utilise. Le bruit ambiant, la coactivité et les sources voisines peuvent imposer le port de PICB.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4433-1 ; R.4431-2 ; R.4434-7.
Qui est concerné ?	Salariés en atelier, coactivité, encadrement, HSE.
Qui réalise ?	Employeur évalue le poste et la zone ; salarié respecte la consigne de zone/poste.
Quand agir ?	Lors de la cartographie des zones et des consignes de port.
Périodicité	Révision après changement de coactivité, implantation, machine ou horaire.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire selon exposition réelle.
Traçabilité attendue	Cartographie, mesure de zone/poste, consigne, information des salariés.

Point de vigilance 3SAFE  
La logique doit être expliquée avec les résultats de mesure : transparence = meilleure acceptation.

## 8. CAS PARTICULIERS : NUISANCES SONORES, COLLECTIVITÉS ET ENVIRONNEMENT NON PROFESSIONNEL

Cette partie couvre les sujets du support 'Ambiance sonore 2026' lorsqu'ils dépassent le strict cadre SST.

### Question n°42 - Quelle différence entre bruit au travail et nuisance sonore de voisinage ?

Réponse synthétique : Le bruit au travail relève principalement du Code du travail et de la protection des salariés. Les nuisances de voisinage, transports ou activités relèvent d'autres cadres : santé publique, environnement, police du maire, règles locales ou contentieux civil.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4431-1 et suivants ; Code de la santé publique et Code de l'environnement selon source ; support Ambiance sonore 2026.
Qui est concerné ?	Employeur pour salariés ; maire/collectivité, riverains, exploitants, préfet selon nuisances.
Qui réalise ?	Employeur pour SST ; collectivité ou autorités compétentes pour signalement et police du bruit.
Quand agir ?	Lorsqu'une situation concerne des salariés exposés ou des riverains/citoyens gênés.
Périodicité	Selon contexte : DUERP pour travail ; suivi de signalements et plans locaux pour collectivités.
Obligatoire ou recommandé ?	Conditionnel selon le régime applicable.
Traçabilité attendue	DUERP ou dossier de nuisance, mesures, plaintes, constats, courriers, décisions.

Point de vigilance 3SAFE

Identifier d'abord la source du bruit : le bon texte et le bon acteur dépendent de cette qualification.

### Question n°43 - Comment traiter un signalement de nuisance sonore ?

Réponse synthétique : La méthode pédagogique est : qualifier la source, prouver ou documenter les faits, agir avec le bon acteur, puis suivre l'efficacité. Les preuves doivent rester loyales et précises.

Cadre réglementaire / technique	Support Ambiance sonore 2026 ; règles civiles/administratives selon situation ; Service-Public.fr pour démarches de voisinage.
Qui est concerné ?	Citoyens, collectivités, exploitants, mairie, police/gendarmerie, commissaire de justice, juge.
Qui réalise ?	Le plaignant documente ; mairie/autorités évaluent ; professionnels mesurent si nécessaire.
Quand agir ?	Dès répétition, durée anormale, atteinte au repos ou conflit de voisinage.
Périodicité	Suivi selon récurrence de la nuisance et procédure engagée.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé ; certaines démarches deviennent obligatoires avant recours selon litige.
Traçabilité attendue	Journal des événements, courriers, constats, témoignages, mesures, réponses des acteurs.

Point de vigilance 3SAFE

Une plainte seule ne prouve pas automatiquement l'illégalité ; il faut qualifier et documenter.

### Question n°44 - Quels documents une collectivité peut-elle mobiliser ?

Réponse synthétique : Selon le sujet : cartes de bruit stratégiques, PPBE, arrêtés municipaux ou préfectoraux, PLU, marchés/CCTP, constats, campagnes de mesure et retours d'usage.

Cadre réglementaire / technique	Code de l'environnement pour cartes de bruit/PPBE ; pouvoirs de police du maire ; support Ambiance sonore 2026.
Qui est concerné ?	Collectivités, services techniques, élus, riverains, exploitants, aménageurs.
Qui réalise ?	Collectivité, bureau d'études acoustique, observatoire du bruit le cas échéant.
Quand agir ?	Planification, aménagement, réclamation, renouvellement de marché, travaux ou politique de mobilité.
Périodicité	Selon outils réglementaires et décisions locales ; vérifier les textes applicables au territoire.
Obligatoire ou recommandé ?	Conditionnel selon taille, infrastructure et compétence.
Traçabilité attendue	Cartes, PPBE, délibérations, arrêtés, rapports d'étude, concertation.

Point de vigilance 3SAFE

Ne pas transposer automatiquement une recommandation de guide en obligation juridique locale.

## 9. RESPONSABILITÉS, SANCTIONS ET PREUVE

Démontrer la maîtrise du risque : décisions, preuves et actions correctives.

### Question n°45 - Qui est responsable de la prévention du bruit ?

Réponse synthétique : L'employeur reste responsable de la santé et de la sécurité des travailleurs. Les salariés doivent prendre soin de leur santé et respecter les consignes ; le SPST conseille et suit la santé ; le CSE est associé selon ses attributions.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail L.4121-1 à L.4121-3 ; L.4122-1 ; R.4433-6 ; R.4436-1.
Qui est concerné ?	Employeur, salariés, managers, CSE, SPST, entreprises extérieures.
Qui réalise ?	Employeur pilote ; managers appliquent ; salariés portent ; SPST conseille ; CSE est consulté/associé selon cas.
Quand agir ?	En permanence et lors de chaque décision modifiant l'exposition.
Périodicité	Suivi continu ; mise à jour du DUERP et formations selon événements.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	DUERP, plans d'action, consignes, CSE, formations, dotation PICB, mesures et suivi.

Point de vigilance 3SAFE  
La responsabilité ne se transfère pas au salarié par simple remise d'un EPI.

### Question n°46 - Que doit pouvoir présenter l'entreprise en cas de contrôle ?

Réponse synthétique : L'entreprise doit présenter une évaluation structurée, les mesures ou justifications, les seuils comparés, le plan de prévention, les PICB fournis, la formation, les consignes, les références des modèles et les actions correctives.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail R.4121-1 ; R.4433-1 et suivants ; R.4433-7 ; R.4434-7 ; R.4436-1.
Qui est concerné ?	Employeur, HSE, CSE, inspection du travail, SPST.
Qui réalise ?	Employeur et HSE centralisent ; managers conservent preuves terrain.
Quand agir ?	A tout moment en cas de contrôle, accident, maladie professionnelle, plainte ou audit.
Périodicité	Mise à jour continue.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire selon documents concernés.
Traçabilité attendue	DUERP, rapports, plan de zonage, programme de réduction, fiches de formation, preuves de remise, notices, tests d'ajustement.

Point de vigilance 3SAFE  
Une preuve dispersée ou non datée est difficile à défendre. Centraliser les éléments liés au risque bruit.

### Question n°47 - Quels risques en cas de non-conformité ?

Réponse synthétique : Les conséquences peuvent être : mise en demeure, injonction de mesures, responsabilité pénale, faute inexcusable, reconnaissance de maladie professionnelle, dommages-intérêts, arrêt ou restriction de travaux selon situation.

Cadre réglementaire / technique	Code du travail L.4741-1 et dispositions générales SST ; Code de la sécurité sociale pour faute inexcusable ; jurisprudence selon cas.
Qui est concerné ?	Employeur, dirigeants, managers délégataires, salariés exposés.
Qui réalise ?	Autorités de contrôle, juge, organismes de sécurité sociale selon situation ; employeur met en conformité.
Quand agir ?	En cas de contrôle, accident, maladie, dépassement ou manquement constaté.
Périodicité	Prévention permanente ; traitement immédiat de toute non-conformité.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire de respecter les exigences ; sanctions conditionnelles selon faits.
Traçabilité attendue	Plan d'actions correctives, preuves de réalisation, information CSE/SPST, mesures de retour à conformité.

Point de vigilance 3SAFE  
L'absence de maladie déclarée ne sécurise pas l'entreprise si les expositions sont mal maîtrisées.

## 10. SYNTHÈSE OPÉRATIONNELLE FINALE

Checklist à utiliser en préparation d'audit, de CSE, de formation ou de mise à jour du DUERP.

### Actions immédiates recommandées

- Identifier les postes et zones bruyantes, y compris coactivité, maintenance et tâches courtes.
- Réaliser ou actualiser les mesures de bruit lorsque l'évaluation ne suffit pas.
- Comparer aux seuils 80/135, 85/137 et 87/140 avec la bonne méthode.
- Agir d'abord à la source : choix machine, maintenance, capotage, traitement acoustique, organisation.
- Définir les zones avec signalisation et limitation d'accès si nécessaire.
- Choisir des PICB certifiés CE et adaptés au niveau, aux fréquences, à la communication et au confort.
- Estimer le bruit résiduel pour éviter sous-protection et surprotection.
- Organiser essais, retour d'expérience et ajustements individuels.
- Former à la mise en place, au port continu, à l'entretien et aux signaux utiles.
- Prévoir stockage, nettoyage, batterie si électronique et renouvellement selon notice.
- Contrôler le port effectif dans les zones concernées et traiter rapidement les situations de non-port.
- Associer le SPST, le CSE, les salariés et, si besoin, un acousticien ou fournisseur spécialisé.
- Conserver DUERP, rapports de mesure, plan d'actions, notices, références modèles, preuves de remise et de formation.
- Réagir immédiatement en cas de symptômes, dépassement, incident sonore ou modification de poste.

#### Point de vigilance 3SAFE

Les erreurs les plus fréquentes : se fier uniquement au ressenti, choisir un PICB au SNR maximal sans analyse, oublier le temps de non-port, ne pas tester l'audibilité des alarmes, ne pas conserver les preuves.

### Éléments à présenter en cas de contrôle

- DUERP à jour avec classement des postes/activités exposés.
- Rapports de mesure, cartographies, hypothèses de durée et seuils comparés.
- Plan de réduction du bruit, mesures collectives et organisationnelles.
- Choix des PICB : modèles, marquage CE, normes, notices, calculs de bruit résiduel.
- Preuves de remise, formation, consignes, observations terrain et traitement des non-conformités.
- Avis ou échanges avec SPST/CSE lorsque nécessaire.

### Références principales

Thème	Références principales
Valeurs d'exposition bruit	Code du travail R.4431-2 ; R.4431-3 ; R.4431-4
Évaluation / mesurage	Code du travail R.4433-1 à R.4433-4 ; R.4121-1
Prévention collective	Code du travail R.4432-2 ; R.4434-1 ; R.4434-2
Signalisation / accès	Code du travail R.4434-3
PICB	Code du travail R.4434-7 ; R.4433-7 ; règlement UE 2016/425 ; normes EN 352
Information et formation	Code du travail R.4436-1
Examen audiométrique préventif	Code du travail R.4435-2
EPI - maintien en état	Code du travail R.4323-95 ; notices fabricants
Guide technique	INRS ED 6510 - Les protections auditives, Guide de choix, septembre 2023
Support pédagogique	Supports fournis : 'Le bruit au travail' et 'AMBIANCE SONORE 2026'

Réserve d'utilisation : cette FAQ est une synthèse pédagogique. Les références doivent être vérifiées sur les sources officielles et adaptées à l'activité réelle, au DUERP, aux notices fabricants, aux rapports de mesure, aux effectifs et aux conventions applicables.